

Arrêté n° SPAV/SCT/2021/0003
portant convocation des électeurs de la commune de VIVIERS
en vue des élections municipales partielles complémentaires

La Sous-Préfète d'Avallon,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0342 du 12 octobre, donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète d'Avallon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir huit vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de Viviers suite aux démissions successives de Mme Valérie CAUGNE, M. Eric BALACEY, M. Francis LEBON, M. Christian PICQ, M. Arnould LEFEBURE, M. Ludovic ELIAS, M. Emmanuel KILEZTKY et M. Thierry POUGET ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Avallon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de VIVIERS sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet d'élire huit membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le **27 février 2021**.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de VIVIERS seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4 : Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la Sous-Préfecture d'Avallon, 24 rue de Lyon à Avallon, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 24 mars 2021 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 25 mars 2021 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 12 avril 2021 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 13 avril 2021 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) de VIVIERS et sera présidé par la Maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la Maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture d'Avallon. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Avallon, le 24 février 2021

La Sous-Préfète,



Cécile RACKETTE

La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture et le Maire de la commune de VIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VIVIERS à la diligence de la Maire.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr